

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures,**

le **Bureau**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :  
 en exercice : 23  
 présents : 20  
 procuration : 2  
 votants : 22

Date de convocation :  
 26 juin 2023

**PRESENTS** : A RIESEN, S BEN OTHMANE, M GENOUD, J-L PECORINI, P-J CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, P CHASSOT, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, J BOUCHET, M DE SMEDT, J-C GUILLON, B FOL, A MAGNIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, F BENOIT.

**REPRESENTES** : L. DUPAIN par A CUZIN (procuration), V LECAUCHOIS par JC GUILLON (procuration)

**EXCUSES** : L DUPAIN, V LECAUCHOIS

**ABSENTS** : J-L PECORINI

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° 20230703\_b\_amgt\_31**

**5.7 INTERCOMMUNALITE**

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS SUR LA MODIFICATION N°1 DU SRADDET**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1<sup>er</sup> Vice-Président,*

Par courrier réceptionné le 12 mai 2023, le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes a notifié à la Communauté de Communes du Genevois (CCG) son projet de modification n°1 de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Considérant l'article L.4251-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires « Ambition Territoires 2030 » tel qu'adopté le 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté du Préfet de région le 10 avril 2020 ;

Considérant l'Assemblée plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui a engagé la procédure de modification n°1 du SRADDET le 29 juin 2022 ;

Considérant la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 déléguant au Bureau communautaire la compétence suivante « Émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire » ;

Après examen du projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) transmis à la Communauté de Communes du Genevois le 3 mai 2023, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre l'avis suivant sur ce dernier.

**Remarques générales**

Le projet de modification n°1 du SRADDET de la région AURA a été engagé lors de l'Assemblée plénière le 29 juin 2022.

Les modifications envisagées du SRADDET ont pour objet d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires (Loi du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, loi du 10 février 2020 relative à

la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, loi du 22 août 2015 (relative au dérèglement climatique et renforcement face à ses effets, loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation et déconcentration etc.) intervenues depuis son adoption. Cette procédure de modification concerne ainsi, de façon ciblée, les domaines suivants :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation
- Le développement et la localisation des constructions logistiques
- La mise à jour des dispositions anticipées de la LOM
- La stratégie aéroportuaire
- La prévention et la gestion des déchets

La délibération s'articule en deux parties qui correspondent respectivement aux deux principaux documents du SRADDET : le Rapport d'Objectifs (Chapitre V) et le Fascicule des Règles.

## I- CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS AU RAPPORT D'OBJECTIFS CHAPITRE V

### **Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne**

*1. Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous*

*1.3 Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements*

Le SRADDET souligne l'intérêt de « favoriser les projets visant à densifier les zones d'activités économiques existantes dédiées ou mixte avec une vocation logistique ». Cependant, la Communauté de Communes du Genevois ne souhaite pas favoriser l'implantation d'entrepôts sur ses zones d'activités économiques. Considérant le manque de foncier disponible et les choix politiques portés par la CCG, la priorité est ainsi donnée aux activités productives.

De manière générale, la CCG soutient cet *objectif 1.3* qui vise à consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements. Comme le souligne le SRADDET, il semble primordial pour la CCG d'inciter à l'usage des modes actifs et ce notamment, dès la phase de conception des bâtiments résidentiels, par la mise en place d'aménagements et d'accès appropriés.

### **Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne**

*1. Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous*

*1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières*

La CCG a fait établir une cartographie de la trame verte et bleue sur le territoire de la CCG à l'échelle 1/25000, conformément à la règle 37 du SRADDET. De ce fait, la CCG souhaiterait que l'annexe biodiversité du SRADDET puisse évoluer dans le temps afin de tenir compte des études réalisées à l'échelle locale.

La cartographie de la TVB de la CCG figure en annexe de la présente délibération. La fonctionnalité réelle des priorités identifiées par la carte sera vérifiée en 2023 et 2024 par des prospections de terrain.

Cette cartographie repose sur le croisement de l'état actuel de la couverture végétale telle qu'elle résulte de l'orthophotographie, et des besoins physiologiques de trois espèces cibles (cerf, chevreuil, lièvre – dont le choix est cohérent avec les orientations nationales Trame Verte et Bleue (TVB) actualisées en 2019).

La trame verte qui résulte de ce croisement identifie des secteurs prioritaires de protection des habitats existants pour préserver la capacité de déplacement des espèces cibles entre les principaux réservoirs de biodiversité que sont le massif du Salève, la zone humide de l'Etournel et le massif du Vuache.

Cette cartographie figure en annexe de la présente délibération. La fonctionnalité de la carte sera vérifiée en 2023 et 2024 par des prospections de terrain.

Cette cartographie, réalisée par la Haute école du paysage, de l'ingénierie et de l'architecture (HEPIA) de Genève, en partenariat avec ATMB, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et FNE, est en rapport direct avec la création d'un passage à faune au-dessus de l'A40 à Viry, passage qui figurait au rang des priorités du plan d'action stratégique du SRADDET en faveur de la biodiversité. Elle met en évidence le rétablissement de la fonctionnalité du corridor entre Salève et Etournel par la construction de ce passage, mais elle est fragile et il importe donc d'agir sur un périmètre élargi aux deux extrémités de l'écopont.

La CCG demande que l'atlas cartographique de l'annexe biodiversité soit modifié sur le territoire de la CCG (cadres 19 et 20) pour intégrer à l'échelle de l'atlas (1/100 000) la connaissance acquise de la trame verte locale.

La concordance de l'atlas cartographique du SRADDET et de la cartographie locale, à leurs échelles respectives (1/100 000 et 1/25 000), sera un important facteur de compréhension pour rendre opposable cette trame à la faveur de la prochaine évolution du SCOT de la CCG, et pour contribuer à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

En effet, la TVB est un outil possible de préservation du foncier agricole et forestier, que la modification de la règle n°7 s'attache à renforcer. La TVB, sans être incompatible avec l'activité agricole à la condition de préserver les infrastructures écologiques existantes (haies, bandes enherbées, fossés...) qui permettent la circulation de la faune, peut réduire les risques de consommation de ce foncier grâce à l'opposabilité accrue qu'elle peut porter dans les documents d'urbanisme.

### **Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**

*3. Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources*

*3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation et à l'artificialisation de nouveaux espaces*

Durant les dix dernières années (2011 – 2020), 168.6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés dans le territoire de la CCG. Ainsi, en diminuant l'artificialisation des sols de moitié et en déduisant les enveloppes régionales mutualisées, 71 ha d'ENAF pourront être mobilisés d'ici au 31 décembre 2030 à l'échelle de l'EPCI.

La CCG souhaite conserver une capacité de modulation au sein de son périmètre, afin de mettre en œuvre une différenciation et une territorialisation des trajectoires ZAN à l'échelle de l'EPCI.

D'autre part, la CCG souhaiterait que le SRADDET apporte une définition plus précise « des sites de reconquête industrielle » et « des fonciers économiques de rayonnement régional dédiés à l'implantation de projets industriels d'envergure » en vue de planifier la territorialisation des fonciers mobilisables sur le territoire de l'EPCI d'ici à 2030.

Le SRADDET rappelle également la nécessité d'engager « à l'échelle des EPCI, l'élaboration de schémas de développement de zones d'activités ou Stratégies d'accueil des entreprises ». Cette action est portée par la CCG qui est engagée dans l'élaboration d'un schéma d'accueil des entreprises. En ce qui concerne la mise à disposition du foncier économique sur le territoire de l'EPCI, la priorité est donnée aux activités productives : artisanales et industrielles.

## **II - CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS AU FASCICULE DES REGLES**

La CCG questionne la pertinence de la règle de territorialisation retenue par la Région AURA qui s'applique à l'ensemble des EPCI et vise à diminuer de moitié la consommation foncière entre 2021-2031 en référence aux espaces ENAF consommés durant la période 2011-2021. Effectivement, cette proposition de spatialisation de la Région AURA ne tient pas compte des efforts différenciés qui ont été entrepris par les EPCI lors de la décennie passée en vue de limiter leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Règle n°4 - Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière**

A la lecture de cette règle, plusieurs questionnements subsistent pour la CCG en ce qui concerne les principes guidant la trajectoire ZAN à l'échelle régionale :

- Une fois la liste des projets d'envergure nationale connue, de quelle manière seront-ils comptabilisés au sein des comptes-fonciers des EPCI ?
- Les projets d'envergure départementale seront-ils déduits des enveloppes foncières régionales ou bien des EPCI ?
- De quelle manière seront comptabilisés les projets de portage régional faisant l'objet d'un intérêt public et général au sein des enveloppes régionales et des EPCI, ?

En ce qui concerne la période 2031-2041 puis 2041-2051 il est rappelé dans cette règle que les « documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prévoir la poursuite de la réduction de leur rythme prévisionnel d'artificialisation des sols par un effort au moins équivalent à l'objectif de la période précédente ». Par ailleurs, la CCG aurait souhaité savoir si cet effort à prévoir devra être réalisé en fonction de la consommation effective, ou bien de l'enveloppe consommable prévue (71 ha), ou encore de l'objectif de réduction en valeur relative (-58.1 %) fixé sur la période précédente (2021-20231) ?

Pour assurer une prise en main optimale du ZAN à l'échelle de l'EPCI, la CCG demande à la Région de préciser quelle est la nature des « autres données interopérables » dont elle fait mention, en vue de mesurer la consommation d'ENAF avec précision sur le territoire ces prochaines années.

**Règle n°7 : Préservation du foncier agricole et forestier**

Cette règle mentionne une orientation préférentielle pour le développement « des projets d'installations photovoltaïques en toiture des bâtiments et vers des espaces déjà artificialisés, sans potentiel agricole et à faibles enjeux environnementaux et paysagers ». La CCG tient à ce que la Région AURA fasse apparaître dans le document les critères qui ont été retenus pour caractériser ces espaces.

**Règle n°9 : Préservation du foncier agricole et forestier**

La CCG reconnaît avoir pris en compte le fait que le développement d'Archparc ne sera pas déduit du compte-foncier de la collectivité au regard de son statut de « parcs d'activités économiques d'intérêt régional donnant priorité à la reconquête industrielle et intégrant la Région à leur gouvernance ».

Pour ces raisons,

**DELIBERE**

**Article 1 : d'émettre** l'avis suivant sur le projet de modification n°1 du SRADDET : Favorable.

**Article 2 : d'inviter** la Région Auvergne - Rhône-Alpes à prendre en considération les observations et réserves formulées par la CCG.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération  
Télétransmise le :  
Publiée électroniquement le :

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le

ID : 074-247400690-20230703-230703BAMGT31-DE

S<sup>2</sup>LO

La secrétaire de séance  
Carole VINCENT



Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le



ID : 074-247400690-20230703-230703BAMGT31-DE